



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

**Comité d'examen du respect des dispositions****Soixante-quinzième réunion**

Genève, 14-17 juin 2022

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Questions découlant des décisions de la Réunion des Parties  
y compris le suivi des cas de non-respect des dispositions****Rapport sur l'application du paragraphe 7  
de la décision VII/8c relative au respect par le Bélarus  
des obligations que lui impose la Convention****I. Introduction**

1. À sa septième session (Genève, 18-21 octobre 2021), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision VII/8c sur le respect par le Bélarus des obligations que lui impose la Convention (voir ECE/MP.PP/2021/2/Add.1)<sup>1</sup>.

2. Au paragraphe 5 de la décision VII/8c, la Réunion des Parties a fait siennes les conclusions du Comité<sup>2</sup> se rapportant au paragraphe 7 de la décision VI/8c, selon lesquelles la dissolution d'Ecohome le 31 août 2021 constituait un nouvel acte de persécution, de pénalisation et de soumission à des mesures vexatoires au sens de l'article 3 (par. 8) de la Convention commis par la Partie concernée et, à cet égard, le fait que la Partie concernée ait réduit au silence l'auteur d'une communication collaborant activement avec le Comité dans le cadre de la procédure de suivi constituait un cas particulièrement flagrant de non-respect de l'article 3 (par. 8).

3. Au paragraphe 6 de la décision VII/8c, la Réunion des Parties a invité toute personne ayant précédemment agi au nom d'Ecohome dans le cadre de la procédure du Comité à continuer de collaborer avec le Comité à la place d'Ecohome dans le cadre de la procédure de suivi de la décision VII/8c, et de toute décision qui la remplace.

---

<sup>1</sup> Consultable à l'adresse : [https://unece.org/environmental-policy/events/Aarhus\\_Convention\\_MoP7](https://unece.org/environmental-policy/events/Aarhus_Convention_MoP7), sous l'onglet « Post-session documents ».

<sup>2</sup> ECE/MP.PP/2021/61, par. 53 et 61.



4. Au paragraphe 7 de la décision VII/8c, la Réunion des Parties a décidé, à la lumière des conclusions formulées au paragraphe 5 de ladite décision, compte tenu de la gravité des actes de la Partie concernée et conformément au paragraphe 37 g) de l'annexe de la décision I/7 :

a) De suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre de la Convention<sup>3</sup> ;

b) Que la suspension prendrait effet le 1<sup>er</sup> février 2022, à moins que la Partie concernée n'ait annulé la dissolution d'Ecohome et rétabli l'enregistrement d'Ecohome en tant qu'association publique en vertu de la loi sur les associations publiques, et n'ait notifié ce fait au secrétariat en fournissant des preuves d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

c) De demander au Comité d'établir que les dispositions prévues à l'alinéa b) ci-dessus ont été respectées.

## II. Résumé du suivi

5. Le 8 novembre 2021, à la suite de l'adoption de la décision VII/8c par la Réunion des Parties à sa septième session, la Partie concernée a écrit au Comité pour lui faire part de ses observations concernant le rapport complémentaire du Comité sur la décision VI/8c. Dans sa lettre, la Partie concernée n'a pas indiqué avoir pris des mesures pour annuler la dissolution d'Ecohome ou rétablir l'enregistrement d'Ecohome en tant qu'association publique en vertu de la loi sur les associations publiques<sup>4</sup>.

6. Le 18 novembre 2021, les représentants de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 ont soumis des commentaires sur la lettre de la Partie concernée datée du 8 novembre 2021.

7. Le 24 novembre 2021, la Présidente par intérim du Comité d'examen du respect des dispositions a écrit à la Partie concernée pour répondre aux points que celle-ci avait soulevés dans sa lettre du 8 novembre 2021<sup>5</sup>.

8. Le 26 novembre 2021, le Ministre des ressources naturelles et de la protection de l'environnement de la Partie concernée a écrit à la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe (CEE) au sujet de l'adoption de la décision VII/8c par la Réunion des Parties à sa septième session. Dans sa lettre, le Ministre n'a pas fait état de mesures prises par la Partie concernée pour annuler la dissolution d'Ecohome ou rétablir l'enregistrement d'Ecohome en tant qu'association publique en vertu de la loi sur les associations publiques.

9. Le 7 décembre 2021, le secrétariat a écrit à la Partie concernée et aux représentants de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102, à la demande du Comité, pour les inviter à prendre part à une séance publique qui se tiendrait le 14 décembre 2021, pendant la soixante-treizième session du Comité (Genève (en ligne), 13-16 décembre 2021), afin d'examiner les faits nouveaux ayant trait au paragraphe 7 b) de la décision VII/8c.

10. Le 8 décembre 2021, les représentants de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 ont transmis au Comité le texte de la demande de contrôle dont ils avaient saisi le Président de la Cour suprême de la Partie concernée le 30 novembre 2021.

11. Le 9 décembre 2021, la Partie concernée a informé le secrétariat qu'elle ne participerait pas à la séance publique devant se tenir le 14 décembre 2021 pendant la soixante-treizième session du Comité.

12. Le 14 décembre 2021, le Comité a dûment organisé une séance publique pour examiner les faits nouveaux ayant trait aux décisions adoptées par la Réunion des Parties à sa septième session quant au respect des dispositions par des Parties, notamment ceux se

<sup>3</sup> ECE/MP.PP/2/Add.8.

<sup>4</sup> Lettre consultable à l'adresse <https://unece.org/env/pp/cc/decision-vii8c-concerning-belarus>.

<sup>5</sup> La Présidente par intérim a ensuite été élue Présidente du Comité d'examen du respect des dispositions à la soixante-treizième session (Genève (en ligne), 13-16 décembre 2021).

rapportant au paragraphe 7 b) de la décision VII/8c. Bien qu'ils y aient été invités, ni la Partie concernée ni les représentants de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 n'ont pris part à cette séance.

13. Le 21 décembre 2021, la Secrétaire exécutive de la CEE a écrit au Ministre des ressources naturelles et de la protection de l'environnement de la Partie concernée pour répondre à la lettre que celui-ci lui avait adressée le 26 novembre 2021.

14. Le 24 janvier 2022, le Comité a achevé son projet de rapport sur l'application par la Partie concernée du paragraphe 7 de la décision VII/8c en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de rapport a été transmis, le 28 janvier 2022, à la Partie concernée, aux auteurs de la communication et aux observateurs pour qu'ils fassent part de leurs commentaires au plus tard le 11 février 2022.

15. Le 11 février 2022, les représentants de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 ont fait part de leurs commentaires sur le projet de rapport du Comité et ont fourni des informations actualisées sur l'évolution récente de la législation. Aucun commentaire n'a été reçu de la Partie concernée.

16. Ayant pris en compte les commentaires reçus, le Comité a établi et adopté, le 22 février 2022, la version définitive de son rapport sur l'application du paragraphe 7 de la décision VII/8c en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, et a décidé de faire publier le rapport en tant que document officiel d'avant-session pour sa soixante-quinzième réunion (Genève, 14-17 juin 2022). Il a chargé le secrétariat d'envoyer le rapport à la Partie concernée, aux auteurs de la communication et aux observateurs.

### III. Examen et évaluation par le Comité

17. Conformément au paragraphe 7 b) de la décision VII/8c, pour que la suspension visant la Partie concernée au titre du paragraphe 7 a) de la décision VII/8c ne prenne pas effet le 1<sup>er</sup> février 2022, la Partie concernée devait avoir annulé la dissolution d'Ecohome et rétabli l'enregistrement d'Ecohome en tant qu'association publique en vertu de la loi sur les associations publiques, et avoir notifié ce fait au secrétariat en fournissant des preuves d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

18. La Partie concernée n'a pas informé le secrétariat avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021 qu'elle avait annulé la dissolution d'Ecohome et rétabli l'enregistrement d'Ecohome en tant qu'association publique en vertu de la loi sur les associations publiques. La Partie concernée n'a pas non plus fourni, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021, d'informations indiquant qu'elle avait pris des mesures pour annuler la dissolution d'Ecohome ou rétablir l'enregistrement d'Ecohome en tant qu'association publique.

19. À la lumière de ce qui précède et conformément au paragraphe 7 c) de la décision VII/8c, étant donné que la Partie concernée n'a pas informé le secrétariat qu'elle avait annulé la dissolution d'Ecohome et rétabli l'enregistrement d'Ecohome en tant qu'association publique en vertu de la loi sur les associations publiques avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021, le Comité considère que la suspension des droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre de la Convention, visant la Partie concernée au titre du paragraphe 7 a) de la décision VII/8c, a pris effet le 1<sup>er</sup> février 2022.

20. À cet égard, le Comité rappelle qu'il a déjà indiqué clairement qu'une décision prise par la Réunion des Parties en vertu du paragraphe 37 g) de l'annexe de la décision I/7 ne suspendait pas les droits accordés à la Partie par la Convention elle-même, mais suspendait les droits et privilèges spéciaux qu'une Partie peut exercer du fait qu'elle est Partie à la Convention, comme le droit de nommer le (la) Président(e) ou un membre du Bureau ou celui d'organiser des manifestations au titre de la Convention<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Voir ECE/MP.PP/C.1/2011/4, par. 33 et 34, consultable à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/events/thirty-second-meeting-compliance-committee-aarhus-convention>.

## **IV. Conclusion**

21. Le Comité conclut que, puisque la Partie concernée n'a pas informé le secrétariat qu'elle avait annulé la dissolution d'Ecohome et rétabli l'enregistrement d'Ecohome en tant qu'association publique en vertu de la loi sur les associations publiques avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la suspension des droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre de la Convention, visant la Partie concernée au titre du paragraphe 7 a) de la décision VII/8c, a pris effet le 1<sup>er</sup> février 2022.

---